

AVIS PUBLIC

PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT (SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-09-12)

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par Mme Lise Lavigne, directrice générale et greffière-trésorière

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ QUE :

1. Lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 17 mars 2026, le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Placide a adopté le second projet de règlement numéro 2025-09-12 modifiant le Règlement de zonage de l'ex-Village de Saint-Placide numéro 184-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions au sein de la zone RC-18 :

- En ajoutant au **Tableau 1** ayant pour titre **Localisation des espaces de stationnement** de l'article **3.12 Stationnement extérieur** une note (1), laquelle se lit comme suit :

(1) Nonobstant les prescriptions du tableau qui précède, le stationnement en façade des habitations unifamiliales, jusqu'à concurrence de 40 % de la façade du bâtiment, tout en occupant un maximum de 50 % de la cour avant à l'intérieur de la zone RC-18 sont autorisées.

- En ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du premier paragraphe de l'article **3.13 Accès au terrain de stationnement**, lequel se lit comme suit :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, tout terrain de stationnement doit communiquer avec la voie publique par un accès spécifique d'une largeur maximale de 5 mètres à l'intérieur de la zone RC-18.

- En ajoutant un nouveau paragraphe à la suite du premier paragraphe de l'article **5.10 Paysagisme en façade des habitations et entrées charretières**, lequel se lit comme suit :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, pour la zone RC-18, les cours avant des habitations doivent être gazonnées et plantées sur au moins 40 % de leur superficie. Une entrée charretière d'une largeur maximale de 5 mètres est permise par habitation à l'intérieur de la zone RC-18.

- En ajoutant deux nouveaux paragraphes, à la suite de l'item c) de l'article **5.12 Usages additionnels**, lesquels se lisent comme suit :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, au sein de la zone RC-18, les habitations unifamiliales et jumelées peuvent comprendre, à titre d'usage additionnel, un logement supplémentaire.

- En ajoutant deux nouveaux paragraphes, à la suite de l'item c) de l'article **5.12 Usages additionnels**, lesquels se lisent comme suit :

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, au sein de la zone RC-18, les habitations unifamiliales et jumelées peuvent comprendre, à titre d'usage additionnel, un logement supplémentaire.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe, au sein de la zone RC-18, concernant un logement supplémentaire, celui-ci n'est pas assujéti à la limitation de 3 pièces ou moins, indiqué à l'item 1).

- En ajoutant au **Tableau 9 Grille des usages permis et des normes Zones : RC** une note (3), en bas de page, laquelle se lit comme suit :

3) Nonobstant les prescriptions du tableau 9, au sein de la zone RC-18, un maximum de 12 logements additionnels peut être aménagé au sous-sol des habitations unifamiliales jumelées.

- En remplaçant le tableau de la zone RC-18 par un nouveau tableau de la zone RC-18, lequel se lit comme suit :

Zone RC-18							
Usages permis	Nombre d'étages minimum et maximum	Superficie minimale d'implantation	%d'occupation maximum	Marge avant minimale	Marge arrière minimale	Marge latérale minimale	Niveau de services requis
Unifamiliale isolée	1 à 2	79 m ²	35%	6 m	6 m	2 m	Aqueduc et égout
Unifamiliale jumelée	1 à 2	79 m ²	35%	6 m	6 m	2 m	Aqueduc et égout

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au moment d'enregistrer les mentions la concernant, la personne habile à voter doit établir son identité, à visage découvert, en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec;
- permis de conduire ou permis probatoire délivré par la Société de l'assurance automobile du Québec;
- passeport canadien;
- certificat de statut d'indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Conformément à l'article 553 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, le nombre de demandes requis pour que le second projet de règlement numéro 2025-09-12 concernant la zone RC-18 fasse l'objet d'un scrutin référendaire dix-sept (17). Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

4. Le second projet de règlement peut être consulté en tout temps sur le site Internet de la Municipalité ainsi qu'au bureau municipal aux jours et heures suivants : lundi au jeudi, entre 8 h 30 et 12 h et entre 13 h et 16 h 30 et le vendredi, de 8 h 30 à 12 h (excepté les jours fériés).

5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 2 juin 2026 à l'adresse suivante : Salle Jean-Paul-Carières, située au 281, montée Saint-Vincent, Saint-Placide (Québec) J0V 2B0.

6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 h le 2 juin 2026, à la salle Jean-Paul-Carières, située au 281, montée Saint-Vincent, Saint-Placide (Québec) J0V 2B0.

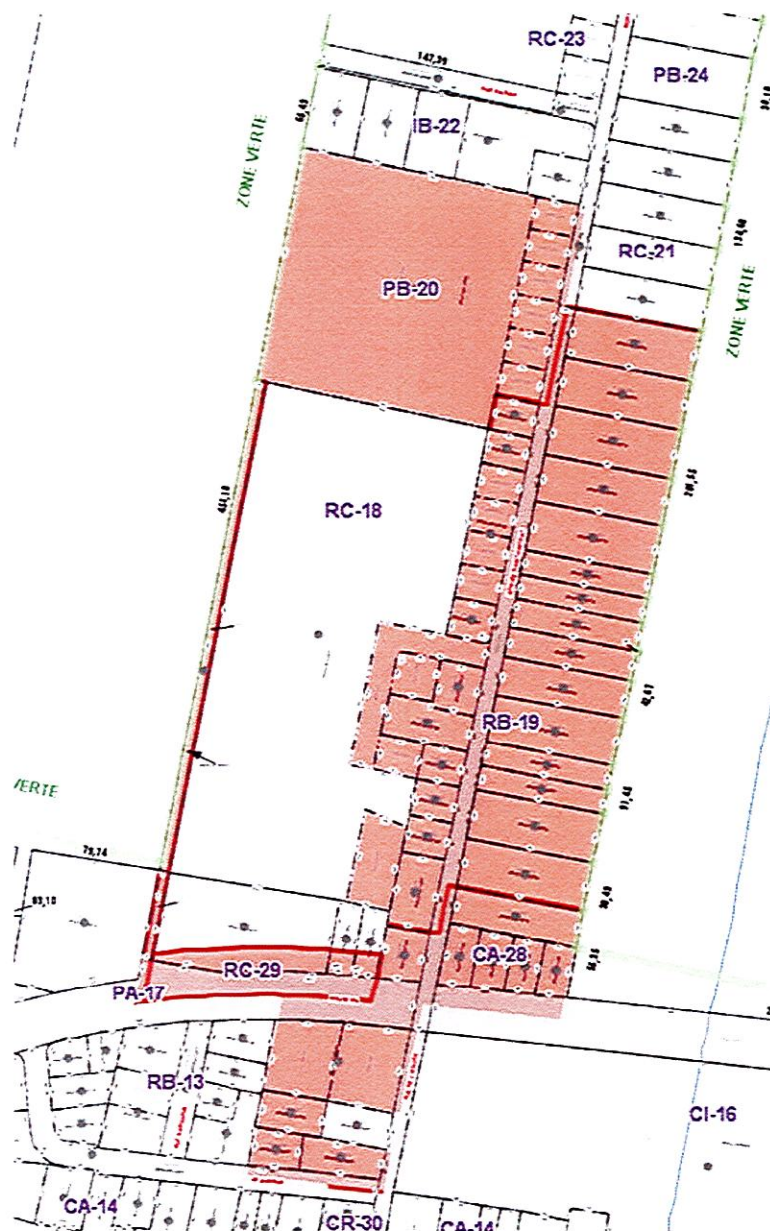
7. La demande de participation peut provenir de la zone RC-18 et des zones contiguës à cette dernière.

8. Cette modification fait suite à une demande d'amendements aux règlements d'urbanisme transmise par le propriétaire des lots concernés (1 555 867, 1 822 431, 1 554 028, 1 554 029 et 5 202 454), lesquels étant situés au sein de la zone RC-18.

9. Une telle demande vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones concernées et des zones contiguës qui l'auront demandé.

10. Cartes de la zone visée et des zones contiguës :

Zone RC-18



CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ ET DE SIGNER LE REGISTRE

À la date de référence, soit le 17 mars 2026, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins 6 mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique ou morale qui, depuis au moins douze mois, est :
 - ❖ propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - ❖ occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;

- ❖ copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour toute information supplémentaire, veuillez communiquer avec la soussignée à l'adresse courriel : dg@saintplacide.ca

Avis donné à Saint-Placide, ce 26 mai 2026.



Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus le 26 mai 2026 concernant le déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter en lien avec le second projet de règlement numéro 2025-09-12 modifiant le Règlement de zonage de l'ex-Village de Saint-Placide numéro 184-93, tel qu'amendé, afin d'ajouter certaines dispositions au sein de la zone RC-18, et ce, en affichant et en publiant aux endroits désignés, le tout en vertu du Règlement 07-11-2023 relatif aux modalités de publication des avis publics et abrogeant le Règlement 2018-06-07.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 26 mai 2026.



Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière